RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la société « SAGE DIST »

ledit recours enregistré le 28 août 2015 sous le n° 2812 T,

et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube en date du 17 juillet 2015

autorisant la société « SAS EXBAR » à procéder à l'extension de 1 172 m² d'un ensemble commercial, à Bar-sur-Aube, par :

- extension de 1 131 m^2 d'un hypermarché E. LECLERC d'une surface de vente de 3 494 m^2 , portant sa surface de vente à 4 625 m^2 ;

- extension de 41 m² de la galerie marchande de 79 m² portant sa surface de vente à 120 m²;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 novembre 2015 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 novembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Philippe BORDE, maire de Bar-sur-Aube;

Me Philippe JOURDAN, avocat;

M. Claudy DAMART, président, SAS EXBAR; Mme Laetitia BERGES, conseil, BEMH;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT

que le projet est implanté au sein d'une zone commerciale, à 800 mètres du centre-ville de Bar-sur-Aube, en continuité urbaine et en face d'une zone d'habitation classée en zone de redynamisation urbaine (ZRU) ;

CONSIDÉRANT

que l'extension envisagée de la surface de vente sera réalisée sur des espaces de laboratoires et de réserve ; qu'ainsi cette opération n'entraînera aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle imperméabilisation des sols ; que le parc de stationnement de 568 places sera réduit à 564 places ;

CONSIDÉRANT

que le site du projet est d'ores et déjà desservi par des aménagements routiers adaptés et sécurisés, notamment un tourne-à-gauche équipé de feux tricolores ; que l'extension entraînera une faible augmentation des flux automobiles (70 véhicules par jour) qui sera absorbée sans problème par les infrastructures routières actuelles ;

CONSIDÉRANT

que le projet présente des garanties en termes de développement durable notamment en matière de maîtrise des consommations énergétiques en permettant une réduction des consommations supérieure ou égale à 20 %, grâce notamment à une isolation renforcée par l'extérieur en façade, des entrées équipées de nouveaux panneaux de verre à faible émissivité, une pompe à chaleur aérothermique, un éclairage LED, des meubles frigorifiques fermés et une récupération de la chaleur émise lors de la production du froid;

CONSIDÉRANT

que les espaces verts représenteront 20 % de l'emprise foncière et que 30 arbres seront plantés ;

CONSIDÉRANT

que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire et diversifiée;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE:

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « SAS EXBAR » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SAS EXBAR », l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 1 172 m² d'un ensemble commercial, à Barsur-Aube (Aube), par :

- extension de 1 131 m² d'un hypermarché E. LECLERC d'une surface de vente de 3 494 m², portant sa surface de vente à 4 625 m²;
- extension de 41 m² de la galerie marchande de 79 m² portant sa surface de vente à 120 m².

Votes favorables : 9 Vote défavorable : 1 Abstention : 0

Le président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Mh L